



COLLÈGE AHUNTSIC

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE D'ÉVALUATION
DES HORS CADRES
(PO-10)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

**POLITIQUE D'ÉVALUATION DES HORS CADRES
(PO-10)**

Adoptée par le Conseil d'administration le 18 avril 1985 (effectif le 1^{er} juillet 1985) (première adoption)

Amendée le 17 juin 2004 et le 29 novembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.00 – ÉNONCÉ GÉNÉRAL	1
ARTICLE 2.00 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	1
2.01 - Les buts de l'évaluation	1
2.02 - Le comité ad hoc d'évaluation	1
2.03 - Le contenu, la conservation et l'accès à la fiche d'évaluation	2
2.04 - Le responsable de l'application de la politique	2

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES HORS CADRES (PO-10)

2004-06-17 (CA-298-06.6)

ARTICLE 1.00 - ÉNONCÉ GÉNÉRAL

1.01 - La Politique d'évaluation des cadres (PO-09) s'applique mutatis mutandis aux hors cadres, sous réserve des prescriptions de l'article 2.00 ci-après.

2004-06-17 (CA-298-06.6)

ARTICLE 2.00 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

2.01 - Les buts de l'évaluation

En plus de servir aux buts énoncés dans la Politique d'évaluation des cadres (PO-09), l'évaluation du rendement des hors cadres sert d'appui, le cas échéant, à toute décision relative au renouvellement de leur mandat respectif.

2004-06-17 (CA-298-06.6)

2.02 - Le comité *ad hoc* d'évaluation

2007-11-29 (CA-327-06.8)

2.02.1 Composition

2007-11-29 (CA-327-06.8)

Le rendement du directeur général est évalué par un comité *ad hoc* d'évaluation ainsi formé: a) le président du Conseil d'administration, lequel agit comme président d'office du comité; b) tous les membres de l'exécutif qui ne sont pas à l'emploi du Collège.

2004-06-17 (CA-298-06.6)

Le rendement du directeur des études est évalué par un comité *ad hoc* d'évaluation ainsi formé: a) le directeur général, lequel agit comme président d'office du comité; b) tous les membres de l'exécutif qui ne sont pas à l'emploi du Collège.

2004-06-17 (CA-298-06.6)

2.02.2 Rôle

- Fixer les objectifs de rendement du directeur général et du directeur des études à partir des propositions de ces derniers.
- Évaluer le degré d'atteinte des objectifs de rendement du directeur général et du directeur des études.
- Le cas échéant, déterminer le bonus auquel ont droit le directeur général et le directeur des études en fonction de leur évaluation.
- Informer le Conseil d'administration des résultats de l'évaluation du rendement du directeur général et du directeur des études.

2007-11-29 (CA-327-06.8)

2.03 - Le contenu, la conservation et l'accès à la fiche d'évaluation

2004-06-17 (CA-298-06.6)

Sous réserve des adaptations nécessaires et relatives aux responsabilités spécifiques du directeur général ou du directeur des études, le contenu de la fiche d'évaluation des hors cadres est similaire à celle prévue dans le cadre de la Politique d'évaluation des cadres (PO-09).

2004-06-17 (CA-298-06.6)

La fiche d'évaluation est confidentielle et seuls l'évalué et les membres du comité *ad hoc* mentionnés en 2.02 ci-haut y ont accès. Cependant, lorsqu'un hors cadre sollicite un renouvellement de mandat, sa fiche d'évaluation peut être consultée par les personnes désignées pour procéder à son évaluation en vertu des articles 2.02, 2.03 et 2.04 du Règlement R-02 relatif à la nomination et au renouvellement de son mandat.

2004-06-17 (CA-298-06.6)

2.04 - Le responsable de l'application de la Politique

Le président du Conseil d'administration est responsable de l'application de la présente Politique.

- - - - -